

A-366-78

A-366-78

Canadian Airline Employees' Association (*Applicant*)

v.

Eastern Provincial Airways (1963) Limited and International Association of Machinists and Aerospace Workers (*Respondents*)

Court of Appeal, Heald and Le Dain JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, November 23, 1979 and January 14, 1980.

Judicial review — Labour relations — Dispute between rival unions as to which union has jurisdiction over cargo functions of the Company — Reference to Canada Labour Relations Board — Whether question came before Board in a proceeding over which it had jurisdiction — Whether determination of bargaining unit is a matter of determination of the existence of a collective agreement or identification of the parties or employees bound by a collective agreement — Held, the Board has jurisdiction in the case (Le Dain J. dissenting) — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 158 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Carl R. Thompson for applicant.
Thomas C. Turner for respondent Eastern Provincial Airways (1963) Limited.
Raymond J. Halley for respondent International Association of Machinists and Aerospace Workers.
Gerald J. McConnell and *John MacPherson* for Canada Labour Relations Board.

SOLICITORS:

Martin, Easton, Woolridge & Poole, Corner Brook, for applicant.
Easton, Facey & Turner, Gander, for respondent Eastern Provincial Airways (1963) Limited.
Wells, O'Dea, Halley, Earle, Shortall & Burke, St. John's, for respondent International Association of Machinists and Aerospace Workers.
Kitz, Matheson, Green & MacIsaac, Halifax, for Canada Labour Relations Board.

L'Association canadienne des employés du transport aérien (*Requérante*)

a c.

Eastern Provincial Airways (1963) Limited et l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale (*Intimées*)

b Cour d'appel, les juges Heald et Le Dain, le juge suppléant Kerr—Ottawa, 23 novembre 1979 et 14 janvier 1980.

Examen judiciaire — Relations du travail — Conflit entre deux syndicats rivaux sur la question de savoir lequel des deux a compétence pour ce qui est du fret aérien de la compagnie — Renvoi au Conseil canadien des relations du travail — Il échet d'examiner si le litige a été soumis au Conseil dans une action relevant de sa compétence — Il échet d'examiner si la détermination de l'unité de négociation se rapporte à l'existence d'une convention collective ou à l'identification des parties ou des employés liés par la convention collective — Arrêt (le juge Le Dain dissident): le Conseil est compétent en l'espèce — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 158 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

e DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Carl R. Thompson pour la requérante.
Thomas C. Turner pour l'intimée Eastern Provincial Airways (1963) Limited.
Raymond J. Halley pour l'intimée Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale.
Gerald J. McConnell et *John MacPherson* pour le Conseil canadien des relations du travail.

PROCUREURS:

Martin, Easton, Woolridge & Poole, Corner Brook, pour la requérante.
Easton, Facey & Turner, Gander, pour l'intimée Eastern Provincial Airways (1963) Limited.
Wells, O'Dea, Halley, Earle, Shortall & Burke, Saint-Jean, pour l'intimée Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale.
Kitz, Matheson, Green & MacIsaac, Halifax, pour le Conseil canadien des relations du travail.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is a section 28 application by the Canadian Airline Employees' Association (CALEA) to review and set aside a decision of the Canada Labour Relations Board dated June 16, 1978. The decision of the Board was on a reference from an Arbitration Board chaired by R. Hattenhauer pursuant to section 158 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1¹. The problem faced by the Hattenhauer Board which prompted the reference to the Board was that the employer, Eastern Provincial Airways (1963) Limited (E.P.A.) signed collective agreements in which it recognized both the International Association of Machinists and Aerospace Workers (IAMAW) and CALEA as the exclusive bargaining agent for employees performing certain functions. The pertinent facts are summarized in the referral letter to the Board from the Hattenhauer Board and which reads as follows:

Chairman
Canada Labour Relations Board
Lester B. Pearson Building
4th Floor, Tower "D"
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0X8

Subject: Referral under S. 158(1) of Canada Labour Code, Part V

Dear Sir:

Following the hearing of a grievance between International Association of Machinists and Aerospace Workers, Local 1763, and Eastern Provincial Airways (1963) Limited, the arbitration

¹ Section 158 of the *Canada Labour Code* reads as follows:

158. (1) Where any question arises in connection with a matter that has been referred to an arbitrator or arbitration board, relating to the existence of a collective agreement or the identification of the parties or employees bound by a collective agreement, the arbitrator or arbitration board, the Minister or any alleged party may refer the question to the Board for hearing and determination.

(2) The referral of any question to the Board pursuant to subsection (1) shall not operate to suspend any proceeding before an arbitrator or arbitration board unless he or it decides that the nature of the question warrants a suspension of the proceeding or the Board directs the suspension of the proceeding.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Il s'agit ici d'une demande d'examen et d'annulation présentée au titre de l'article 28 par l'Association canadienne des employés du transport aérien (ACETA) relativement à une décision que le Conseil canadien des relations du travail a rendue le 16 juin 1978 sur renvoi aux termes de l'article 158 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1¹, d'une question portée devant un conseil d'arbitrage présidé par R. Hattenhauer. La difficulté à laquelle ledit conseil d'arbitrage a fait face et qui a motivé ce renvoi devant le Conseil est la suivante: l'employeur, l'Eastern Provincial Airways (1963) Limited (E.P.A.), a signé des conventions collectives dans lesquelles elle a reconnu l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale (AIMTA) et l'ACETA comme agents négociateurs exclusifs d'employés qui accomplissent certaines fonctions. Les faits pertinents sont résumés dans la lettre de renvoi que le conseil d'arbitrage Hattenhauer a adressée au Conseil canadien des relations du travail. En voici les termes:

[TRADUCTION]
Président
Conseil canadien des relations du travail
Édifice Lester B. Pearson
4^e étage, Tour «D»
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0X8

Objet: Renvoi en vertu de l'art. 158(1) de la Partie V du Code canadien du travail

Cher Monsieur,

Suite à l'audition d'un grief entre la section locale 1763 de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale et l'Eastern Provincial Airways (1963)

¹ L'article 158 du *Code canadien du travail* est rédigé dans les termes suivants:

158. (1) Lorsqu'une question se pose relativement à une affaire qui a été portée devant un arbitre ou un conseil d'arbitrage, et que cette question se rapporte à l'existence d'une convention collective ou à l'identification des parties ou des employés liés par une convention collective, l'arbitre, le conseil d'arbitrage, le Ministre ou toute partie présumée peut porter la question devant le Conseil pour instruction et décision.

(2) Le renvoi d'une question devant le Conseil en application du paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre une procédure engagée devant un arbitre ou un conseil d'arbitrage à moins que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne décide que la nature de la question justifie la suspension de la procédure ou que le Conseil n'en ordonne la suspension.

board appointed to deal with the dispute has determined, pursuant [*sic*] to S. 158 of the *Code*, Part V, that a question relating to the existence of a collective agreement should be referred to the Board for determination. For your information, a copy of the award and copies of the evidence requested by the board—and subsequently submitted by the company—are included.

The basic facts of the situation are as follows:

1) On October 31, 1963, the Board issued an order (amended May 4, 1971) certifying the International Association of Machinists as the bargaining agent for a unit of employees of Eastern Provincial Airways (1963) Limited, including the job classification of Cargo Clerk.

2) On March 3, 1964, the Board issued an order certifying the Maritime Airline Pilots' Association as bargaining agent for a unit of employees of Eastern Provincial Airways (1963) Limited, excluding—*inter alia*—the classification Cargo Clerk. By a certification order of May 13, 1975, the Maritime Airline Pilots' Association was succeeded by the Canadian Airline Employees' Association as bargaining agent for essentially the same unit of employees.

3) Separate collective agreements were negotiated by the company with the two bargaining agents, and, beginning with the agreement effective April 1, 1967, job functions which had traditionally been considered to be part of a Cargo Clerk's job, but were—with I.A.M. knowledge and consent—in certain circumstances performed by Traffic Agents, were formally included in the statement of job duties for Traffic Agents, included in the MALPA bargaining unit. The respective job descriptions in the current agreements are attached to the arbitration award.

4) In this board's opinion, the question of respective work jurisdictions between the two bargaining agents had been settled by the Canada Labour Relations Board's definitions of the two bargaining units, and the company did originally abide by those definitions but did, in the 1967 MALPA agreement, unilaterally extend the scope of the MALPA bargaining unit to include a function which the Board had excluded and specifically assigned to the unit represented by the I.A.M.

5) Under S.118(p) the Canada Labour Relations Board has been given the power

to decide for all purposes of this Part any question that may arise in the proceeding, including, without restricting the generality of the foregoing, any question as to whether

(v) a group of employees is a unit appropriate for collective bargaining.

6) The question now has arisen whether the employer has, *de facto*, assumed a function which has been set aside as one of the powers of the Canada Labour Relations Board, by 1) agreeing in collective bargaining to enlarge the bargaining unit beyond that which the Board had determined to be appropriate for MALPA as bargaining agent and 2) by unilaterally detracting from the bargaining unit for which the Board had certified the I.A.M. as bargaining agent. In other words, this board now refers to the Canada Labour Relations Board for a determina-

Limited, le conseil d'arbitrage nommé pour régler le différend a jugé, conformément à l'art. 158 de la Partie V du *Code*, qu'une question se rapportant à l'existence d'une convention collective doit être portée devant le Conseil pour décision. Pour votre information, vous trouverez ci-joint une copie de la sentence arbitrale et des copies des éléments de preuve requis par le conseil (et soumis ultérieurement par la compagnie).

Voici les principaux faits:

(1) Le 31 octobre 1963, le Conseil a émis une ordonnance (modifiée le 4 mai 1971) accordant l'Association internationale des machinistes comme agent négociateur pour une unité d'employés de l'Eastern Provincial Airways (1963) Limited, comprenant notamment les commis de fret aérien.

(2) Le 3 mars 1964, le Conseil a émis une ordonnance accordant la Maritime Airline Pilots' Association comme agent négociateur pour une unité d'employés de l'Eastern Provincial Airways (1963) Limited, de laquelle unité était exclu, entre autres groupes, celui des commis de fret aérien. Par suite d'une ordonnance d'accréditation datée du 13 mai 1975, l'Association canadienne des employés du transport aérien a remplacé la Maritime Airline Pilots' Association comme agent négociateur pour la même unité d'employés.

(3) La compagnie a négocié des conventions collectives séparées avec les deux agents négociateurs et, à partir du 1^{er} avril 1967, date d'entrée en vigueur des conventions, des tâches traditionnellement réservées aux commis de fret aérien mais qui étaient (au sus de l'A.I.M. et avec son accord) accomplies dans certaines circonstances par les agents du trafic, ont été formellement incluses dans l'énoncé de fonctions de ces derniers qui font par ailleurs partie de l'unité de négociation MALPA. Sont jointes à titre d'annexes à la sentence arbitrale les descriptions de poste respectives qui figurent dans les conventions actuellement en vigueur.

(4) De l'avis de ce conseil, la question de la compétence respective des deux agents négociateurs avait été réglée par le Conseil canadien des relations du travail lorsqu'il a défini les deux unités de négociation, définition que la compagnie a d'abord acceptée; toutefois, en 1967, dans la convention MALPA, elle a étendu unilatéralement le champ de cette unité de négociation en vue d'y inclure une fonction que le Conseil avait exclue et assignée spécifiquement à l'unité représentée par l'A.I.M.

(5) L'art. 118p) donne au Conseil canadien des relations du travail le pouvoir:

de trancher à toutes fins afférentes à la présente Partie toute question qui peut se poser, à l'occasion de la procédure, notamment, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la question de savoir

(v) si un groupe d'employés est une unité habile à négocier collectivement.

(6) L'employeur a-t-il en fait assumé une fonction qui était réservée au Conseil canadien des relations du travail, (1) en acceptant dans une convention collective d'élargir unilatéralement l'unité de négociation attribuée par le Conseil à l'agent négociateur MALPA et (2) en diminuant ainsi unilatéralement l'unité de négociation pour laquelle le Conseil avait accordé l'A.I.M. comme agent négociateur? Telle est la question qui se pose maintenant. En d'autres termes, ce conseil renvoie maintenant au Conseil canadien des relations du travail, pour décision,

tion, firstly, the question whether the company acted *ultra vires* by assuming powers which had been reserved for the Board and by conceding to MALPA a right which it was incapable of giving because that right had already been assigned to the I.A.M. as bargaining agent.

7) If either (or both) of the above is correct, then the question is whether the collective agreements signed with MALPA—and later with CALEA—or at least those portions granting the extended jurisdiction, were ever valid and binding. This board therefore refers to the Canada Labour Relations Board, secondly, the question whether the CALEA agreement in its entirety exists, assuming that article 4.02 is invalid and inseparable from the remainder of the agreement, or—in the alternative—if article 4.02 is separable, whether that article, and specifically that portion which duplicates the work jurisdiction covered by the I.A.M. agreement, does exist or whether it is null and void.

Should your Board require any additional information or explanations, please be assured that this arbitration board will be happy to provide such, as far as lies within its means. (Case, Vol. 1, pp. 7-9.)

The Board assumed jurisdiction under section 158(1) of the *Canada Labour Code* and gave rather extensive reasons in an attempt to solve the problem set forth *supra*. The applicant herein submits that the Board had no jurisdiction to hear this reference pursuant to section 158(1), because firstly, in the submission of the applicant, no question had arisen as to the existence of a collective agreement and secondly, the applicant submits that there was no difficulty as to the identification of the parties bound by the IAMAW collective agreement. Furthermore, the applicant submits that the Hattenhauer Board had no jurisdiction under section 158 to refer the CALEA agreement to the Board since the Hattenhauer Board was concerned only with the IAMAW agreement.

In my view, these arguments are without substance.

Dealing with the applicant's first submission, it is my view that when section 158(1) empowers the Board to determine "... the existence of a collective agreement, ..." it necessarily gives the Board jurisdiction to determine whether that collective agreement is legally valid and in the course of making that determination, it is necessary for the Board to consider all of the circumstances surrounding both the IAMAW agreement and the CALEA agreement because both agreements pur-

dans un premier temps, la question de savoir si la compagnie a outrepassé ses pouvoirs en exerçant des pouvoirs réservés au Conseil et en concédant à la MALPA un droit qu'elle n'avait pas le pouvoir d'assigner puisqu'il l'avait déjà été à l'agent négociateur A.I.M.

(7) Si l'on répond par l'affirmative à l'une ou aux deux questions qui précèdent, il faudra alors déterminer si les conventions collectives signées avec la MALPA (et plus tard avec l'ACETA) ou du moins les articles de ces conventions qui élargissent le champ de ladite unité, sont toujours valables et obligatoires. Par conséquent, ce conseil renvoie, dans un deuxième temps, au Conseil canadien des relations du travail le soin de trancher la question de la validité de la convention ACETA dans son intégralité, en présumant que l'article 4.02 soit nul et inséparable du reste de celle-ci, ou (subsidièrement) s'il est séparable, de trancher la question de la validité de cet article (et en particulier de la partie qui inclut dans la convention ACETA des tâches déjà couvertes par la convention A.I.M.).

Si votre Conseil requiert des renseignements ou des explications complémentaires, soyez assuré que nous serons heureux de vous les fournir, dans la mesure où cela nous sera possible. (Dossier conjoint vol. 1, pp. 7 à 9.)

Le Conseil a assumé compétence en vertu de l'article 158(1) du *Code canadien du travail* et a rendu à l'égard du problème susmentionné une décision assortie de motifs détaillés. En l'espèce, la requérante prétend que le Conseil était incompétent pour statuer sur ce renvoi présenté au titre de l'article 158(1), premièrement, parce qu'il n'y était soulevé aucune question se rapportant à l'existence d'une convention collective et, deuxièmement, parce que l'identification des parties liées par la convention AIMTA ne posait aucun problème. En outre, la requérante prétend qu'au titre de l'article 158, le conseil d'arbitrage Hattenhauer n'avait pas la compétence de saisir le Conseil d'un renvoi concernant la convention ACETA puisque le conseil Hattenhauer n'avait à traiter que de la convention AIMTA.

Selon moi, ces arguments sont sans fondement.

En ce qui concerne le premier, j'estime que lorsque l'article 158(1) donne au Conseil le pouvoir de statuer sur «... l'existence d'une convention collective», il lui donne obligatoirement compétence pour statuer sur la validité de cette convention. Or, pour ce faire, il lui faut absolument examiner toutes les circonstances qui entourent les conventions AIMTA et ACETA, parce que toutes deux ont pour effet de conférer les mêmes droits aux deux agents négociateurs.

port to give the same rights to both bargaining agents.

Likewise, I do not agree with the second submission of the applicant. The words used in section 158(1) are "... the identification of the parties or employees bound by a collective agreement ...". [Emphasis added.]

In its decision, the Board determines the parameters of each collective agreement and thereby determines which individual employees of E.P.A. are in fact "bound" by each of those agreements. In my view, such a finding is clearly contemplated by section 158(1).

Similarly, I am not prepared to accede to the applicant's third argument since for it to succeed, section 158(1) must necessarily be read as though the reference to "a collective agreement" was, in reality, "the collective agreement." The use of the words "a collective agreement" clearly give the Board power to look at any and all collective agreements which are relevant in deciding the identification of the parties bound by a collective agreement and in considering both agreements in this case, it was acting within its jurisdiction.

For the above reasons, I have concluded that the Canada Labour Relations Board had jurisdiction pursuant to section 158 of the Code to act in this case. Accordingly I would dismiss the section 28 application.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J. (*dissenting*): I have had the advantage of reading the reasons of my brother Heald but I regret that I am unable to agree that the Canada Labour Relations Board ("CLRB") had the jurisdiction under section 158 of the *Canada Labour Code* to make the decision that it did in the present case.

The CLRB has jurisdiction under that section when a question relating to the existence of a collective agreement or the identification of the parties or employees bound by a collective agree-

Je ne suis pas non plus d'accord avec le deuxième argument de la requérante. Les termes employés dans l'article 158(1) sont «... l'identification des parties ou des employés liés par une convention collective...». [C'est moi qui souligne.]

Dans sa décision, le Conseil a défini les paramètres de chaque convention collective et a ainsi identifié les employés de l'E.P.A. qui sont en fait «liés» par chacune d'elles. A mon avis, l'article 158(1) donne nettement au Conseil le pouvoir de ce faire.

De même, je ne suis pas disposé à accepter le troisième argument de la requérante car, pour y souscrire, il faut nécessairement lire la référence à «une convention collective» comme si, en réalité, il y était écrit «la convention collective.» L'emploi des termes «une convention collective» donne clairement au Conseil le pouvoir d'examiner toutes les conventions collectives pertinentes lorsqu'il statue sur l'identification des parties liées par une convention collective. En examinant les deux conventions, le Conseil a donc agi, en l'espèce, dans les limites de sa compétence.

Pour ces motifs, je conclus que le Conseil canadien des relations du travail était compétent en vertu de l'article 158 du Code pour connaître de cette affaire. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter la demande présentée au titre de l'article 28.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LE DAIN (*dissident*): J'ai pris connaissance avec grand intérêt des motifs de mon collègue le juge Heald et c'est avec respect que j'avoue ne pas partager son avis. En effet, selon moi, le Conseil canadien des relations du travail (CCRT) n'était pas, en l'espèce, compétent au titre de l'article 158 du *Code canadien du travail* pour prendre la décision qu'il a prise.

Selon cet article, lorsqu'une question se pose relativement à une affaire portée devant un arbitre ou un conseil d'arbitrage et que cette question se rapporte à l'existence d'une convention collective

ment arises in connection with a matter that has been referred to an arbitrator or arbitration board, and the question is referred to the CLRB for hearing and determination. In order for the CLRB to have jurisdiction the question must be truly one of the kind specified in section 158 and not one that has been formulated as such in order to support jurisdiction.

The issue that gave rise to the referral in this case was a work assignment dispute arising out of the conflicting provisions in the collective agreements which the Company ("Eastern Provincial") has with the International Association of Machinists and Aerospace Workers ("IAMAW") and the Canadian Airline Employees' Association ("CALEA"). The issue is whether employees in the IAMAW unit or employees in the CALEA unit are to be assigned the waybilling function in connection with the cargo handling operations of Eastern Provincial.

In order to place this issue in proper perspective it is essential in my view to set out the background in some detail. IAMAW was certified to represent a bargaining unit including, among others, the employees classified as "cargo clerks" and "loadmasters", whose duties, as defined in the IAMAW collective agreement with Eastern Provincial, cover the waybilling function. Maritime Airline Pilots' Association ("MALPA") was certified to represent a bargaining unit which included, among others, employees classified as "agent", but expressly excluded the classifications of "cargo clerk" and "loadmaster". CALEA was certified as the successor of MALPA to represent a bargaining unit which included, among others, employees classified as "traffic agent". In the course of time the definition of the duties of "traffic agent" in the MALPA/CALEA agreement was expanded to include the waybilling function, and IAMAW agreed with the Company that the waybilling function could be performed by employees outside the IAMAW unit where the volume of cargo was not sufficient to warrant full-time cargo personnel. The reference to the waybilling function in the definition of "traffic agent" in the CALEA agreement did not, however, reflect this limitation or qualification, and the conflict arose when CALEA asserted the right to perform the waybilling func-

ou à l'identification des parties ou des employés liés par une convention collective, le CCRT est compétent pour l'entendre et la régler. Pour ce faire, il faut que la question soit exactement du genre spécifié dans l'article 158 et n'ait pas été formulée en vue d'étayer cette compétence.

En l'espèce, le point litigieux qui a donné lieu au renvoi est un conflit de distribution du travail engendré par les dispositions réciproquement incompatibles des conventions collectives que la compagnie («Eastern Provincial») a signées avec l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale («AIMTA») et l'Association canadienne des employés du transport aérien («ACETA»). Il peut se résumer ainsi: qui des employés de l'unité AIMTA ou de l'unité ACETA doit être chargé de remplir et d'envoyer les feuilles de route afférentes aux opérations de manutention du fret de l'Eastern Provincial?

Afin de replacer ce point litigieux dans son cadre, j'estime nécessaire d'en faire la genèse de façon détaillée. L'AIMTA a été accréditée pour représenter une unité de négociation comprenant, entre autres, les «commis de fret aérien» et les «contrôleurs du chargement» dont les tâches, selon la définition qu'en donne la convention collective signée avec l'Eastern Provincial, comprennent le traitement des feuilles de route pour le fret. La Maritime Airline Pilots' Association («MALPA») a été accréditée pour représenter une unité de négociation qui comprenait, entre autres, la classification d'«agents», mais qui excluait expressément les «commis de fret aérien» et les «contrôleurs du chargement». Par la suite, l'ACETA a succédé à la MALPA comme agent négociateur d'une unité d'employés comprenant, entre autres, les «agents du trafic». Au bout d'un certain temps, dans la convention MALPA/ACETA, l'énoncé de fonctions des «agents du trafic» a été élargi de manière à inclure le traitement des feuilles de route et l'AIMTA a accepté que la compagnie confie ces tâches à des employés ne faisant pas partie de son unité lorsque le volume des marchandises n'est pas suffisant pour justifier l'emploi de préposés au fret à plein temps. Toutefois, la référence aux feuilles de route, qui figure dans l'énoncé de fonctions des «agents du trafic» couverts par la convention

tion without regard to the volume of traffic involved. In both collective agreements there are exclusive recognition clauses covering the classifications specified therein, and provisions that the work covered by these classifications will be assigned to employees in the respective units.

The conflict has given rise to three arbitrations. The three arbitration boards may be referred to briefly, after the names of their respective chairmen, as the Woolridge, Thistle and Hattenhauer Boards. The Woolridge Board heard a policy grievance by IAMAW that ticket agents in the CALEA unit were doing the work of IAMAW cargo clerks at the Moncton and Halifax bases of Eastern Provincial. The board, after observing that a similar grievance had been filed by CALEA claiming jurisdiction over cargo operations in Moncton, and that "the real issue here is a jurisdictional dispute between the Union and CALEA as to which Union has jurisdiction over cargo functions of the Company", suspended the proceeding pending the outcome of a referral of the dispute by Eastern Provincial to the CLRB under section 158. In fact, the referral was not made pursuant to the decision of the Woolridge Board. The Thistle Board considered a policy grievance by CALEA which alleged a violation of the CALEA agreement by the assignment of cargo functions at Moncton to employees in the IAMAW unit. The Thistle Board refused to adopt the course that had been followed by the Woolridge Board and to suspend the proceeding pending a reference under section 158. It based its conclusion, at least in part, on an unofficial expression of opinion by the Vice-Chairman of the CLRB that section 158 did not appear to apply to the resolution of a dispute of this kind. The Thistle Board found that Eastern Provincial had violated the provisions of the CALEA agreement and ordered the Company "to cease and desist from employing persons covered by the IAMAW Agreement from doing work assigned to persons under this Agreement." The Hattenhauer Board heard a grievance by IAMAW that Eastern Provincial was violating the terms of its agreement by assigning work that belonged to the cargo clerks in its unit to

ACETA, ne reflète pas cette restriction et le conflit a surgi quand l'ACETA a revendiqué le droit d'accomplir les tâches relatives aux feuilles de route quel que soit le volume du trafic. Les deux conventions collectives comprennent des clauses de reconnaissance syndicale exclusive qui couvrent les catégories d'employés y énumérées et des dispositions stipulant que les tâches attribuées à ces catégories seront assignées aux employés des unités respectives.

Le conflit a donné lieu à la formation de trois conseils d'arbitrage. On peut les nommer d'après le nom de leurs présidents respectifs: le conseil Woolridge, le conseil Thistle et le conseil Hattenhauer. Devant le conseil Woolridge, l'AIMTA a présenté un grief collectif, alléguant que des agents du trafic de l'unité ACETA effectuaient le travail de ses commis de fret aérien dans les bases de l'Eastern Provincial à Moncton et Halifax. Le conseil, après avoir souligné que l'ACETA avait déposé un grief analogue revendiquant compétence sur les opérations de fret à Moncton et que [TRADUCTION] «le véritable litige en cause était un conflit de compétence entre le syndicat et l'ACETA au sujet de tâches de fret de la compagnie», a suspendu les procédures en attendant les résultats du renvoi dont l'Eastern Provincial avait saisi le CCRT en vertu de l'article 158. Le renvoi ne faisait donc pas suite à la décision prononcée par le conseil Woolridge. Le conseil Thistle a lui aussi été saisi d'un grief collectif mais déposé cette fois par l'ACETA qui alléguait que la compagnie avait contrevenu à la convention collective en permettant à des employés de l'unité AIMTA d'accomplir certaines tâches relatives au chargement du fret à Moncton. Le conseil Thistle a refusé d'adopter la même ligne de conduite que le conseil Woolridge et de suspendre les procédures en attendant les résultats du renvoi effectué au titre de l'article 158. En effet, il a tenu compte, entre autres, d'une opinion exprimée de façon non officielle par le vice-président du CCRT, selon laquelle l'article 158 ne semblait pas s'appliquer au règlement d'un conflit de ce genre. Le conseil Thistle a jugé que l'Eastern Provincial avait enfreint les dispositions de la convention ACETA et lui a ordonné «de cesser et de renoncer à embaucher des personnes assujetties à la convention conclue avec AIMTA pour accomplir du travail attribué à des employés aux termes de la présente convention.» La compa-

employees in the CALEA unit. In effect, this grievance was a response to the Company's compliance with the Thistle award. The Hattenhauer Board decided that the Company had violated the provisions of the IAMAW agreement and ordered it "to cease and desist from assigning persons excepted from the I.A.M. bargaining unit to perform work covered by this collective agreement, in particular the functions of a cargo clerk performed at Moncton." The Board then suspended the implementation of its order "until one month following the decision by the Canada Labour Relations Board of the matter referred to it, or its ruling that the matter is not a proper item for referral under S. 158 of the Code." The Hattenhauer Board then made the referral to the CLRB under section 158 which is set out at length in the reasons of my brother Heald.

In ruling on the Company's request that the proceeding be suspended and the dispute referred to the CLRB under section 158, the Hattenhauer Board had said in its decision:

Lastly, by the Company's own submission, the problem in this dispute is not that either the existence of a collective agreement or the identities of the parties to that agreement are in question. But those are the matters which, under S. 158(1), are proper matters for a referral to the Canada Labour Relations Board. Thus, on the face of it, there is no issue which that Board could consider, and, in addition, this board also has before it the opinion given by the Vice-Chairman of the Canada Labour Relations Board. That letter is, admittedly only a statement of opinion and subject to confirmation or contradiction by the Board, following a hearing, but to ignore what must surely be accepted to be an authoritative opinion, would be nothing less than an act of bad judgment on the part of this board. If a decision is to be sought from the Canada Labour Relations Board, then the matter ought to be referred to that Board, with both cases having been heard, rather than only one or the other.

In its referral to the CLRB the Hattenhauer Board presented the question as relating to the existence of the CALEA agreement, or a part thereof, in so far as it involved a question of the validity of article 4.02 of that agreement, which described the work performed by a "traffic agent" as including the waybilling function.

gnie s'étant soumise à cette décision, l'AIMTA a déposé un grief dans lequel elle reproche à la compagnie de violer les termes de la convention collective la liant à celle-ci en faisant accomplir par des employés de l'unité ACETA des tâches assignées aux commis de fret aérien membres de l'AIMTA. C'est le conseil Hattenhauer qui a été saisi de ce grief. Il a jugé que la compagnie avait enfreint les dispositions de la convention AIMTA et lui a ordonné: [TRADUCTION] «de cesser de faire accomplir par des employés qui ne sont pas membres de l'AIMTA des tâches visées par cette convention collective, plus spécialement, les tâches assignées aux commis de fret aérien à Moncton.» Le conseil a ensuite retardé l'exécution de son ordonnance [TRADUCTION] «d'un mois à compter de la date à laquelle le Conseil canadien des relations du travail aura tranché la question portée devant lui ou aura déclaré que cette question ne pouvait faire l'objet d'un renvoi aux termes de l'art. 158 du Code.» Le conseil Hattenhauer a ensuite procédé au renvoi fondé sur l'article 158, que mon collègue le juge Heald expose en détail dans ses motifs.

En décidant, à la demande de la compagnie, que les procédures soient suspendues et que l'affaire soit portée devant le CCRT en vertu de l'article 158, le conseil Hattenhauer a déclaré que:

[TRADUCTION] Enfin, comme le fait valoir la compagnie, le point litigieux dans ce conflit ne porte ni sur l'existence d'une convention collective ni sur l'identification des parties à cette convention. Or, aux termes de l'art. 158(1), seules ces questions peuvent faire l'objet d'un renvoi devant le Conseil canadien des relations du travail. Donc, à première vue, il n'y a, en l'espèce, aucune question qui pourrait être soumise à l'examen du Conseil, d'autant plus qu'une opinion en ce sens a déjà été exprimée par le vice-président du Conseil. Bien sûr, cette opinion, transmise sous forme de lettre, peut être acceptée ou rejetée après audition par le présent conseil, mais il ne peut certes pas ignorer une opinion aussi autorisée car ce serait agir sans discernement. Si l'on entend soumettre, par renvoi, la question au Conseil canadien des relations du travail, il faudrait que les deux causes, et non pas une seule, aient été entendues avant qu'il soit saisi de la question.

Dans son renvoi au CCRT, le conseil Hattenhauer a présenté la question comme se rapportant à l'existence de la convention ACETA, ou à une partie de cette convention, dans la mesure où elle entraîne la remise en question de la validité de son article 4.02 qui assigne aux «agents du trafic» les tâches relatives aux feuilles de route pour le fret.

In its decision the CLRB expressed the opinion that the issue that had been referred to it did not relate to the existence of a collective agreement. The way the Board viewed the issue in relation to the requirements for jurisdiction under section 158 is, expressed in the following passage from its decision [30 di 82] at page 87:

There is obviously no problem here concerning the existence of a collective agreement. The issue here is whether the problem involved in this case can be viewed as a problem of the "*identification of the employees bound by a collective agreement*". The type of analysis which this question invites is of the following variety. We are invited to examine what it is that certain employees actually do. Then having ascertained what it is that those certain employees do, we inquire whether they are covered by the provisions of a collective agreement. The trouble with applying that analysis in this case is that this Board will **prima facie** get no further than the two conflicting arbitral awards. We will ascertain that certain employees perform the waybilling function and then conclude that those employees are bound by the I.A.M.A.W. and the C.A.L.E.A. collective agreements. That is the **prima facie** result and it adds nothing to the solution of the problem presented in this case. In order to resolve the problem this Board would have to go a step further and make a declaration about which collective agreement is to prevail in certain circumstances. Mr. Hattenhauer's board realized this and in the reference they have presented to this Board they ask this Board to determine whether the C.A.L.E.A. collective agreement is a valid one.

The CLRB resolved the problem that was presented to it by a definition of the bargaining authority of IAMAW and CALEA with respect to the waybilling function. In doing so—and I say this with the greatest respect—it made a resourceful effort to adapt section 158 to the settlement of a jurisdictional dispute concerning work assignment. But however desirable it may be that the Board should have the power to resolve a dispute of this kind in my opinion section 158 was not designed for that purpose. It puts too great a strain on the language of the section to adapt it to that purpose.

The determination of the issue that was put before the Hattenhauer Board—whether the Company had violated the provisions of its collective agreement with IAMAW concerning work assignment—did not raise a question as to the existence of that collective agreement or the identification of the employees bound by it. Indeed, the Hattenhauer Board was able to, and did, rule on the grievance without a consideration of these questions. The problem that the Hattenhauer Board referred

Dans sa décision, le CCRT s'est dit d'avis que la question à lui soumise avait nullement trait à l'existence d'une convention collective. C'est en ces termes qu'il a exprimé [30 di 82], à la page 87, ses vues sur l'absence de lien entre la question en litige et les conditions posées par l'article 158:

De toute évidence, la présente affaire n'a pas trait à un problème touchant l'existence d'une convention collective. Elle porte sur la question de savoir si le problème en cause peut être interprété comme touchant "*l'identification des employés liés par une convention collective*". Le genre d'étude nécessaire pour répondre à cette question est la suivante: il nous faut tout d'abord déterminer les fonctions véritables de certains employés, puis se demander si ces employés sont assujettis aux dispositions d'une convention collective. Le problème qui résulte de l'application de cette méthode à la présente affaire est que, **prima facie**, le Conseil n'ira pas plus loin que les deux décisions arbitrales contradictoires. Nous constaterons que certains employés remplissent les fonctions relatives aux feuilles de route et nous conclurons ensuite que ces employés sont liés par la convention collective de l'A.I.M.T.A. et par la convention collective de l'A.C.E.T.A. Voilà la conséquence **prima facie** et elle n'ajoute rien au règlement du problème que pose la présente affaire. Pour le résoudre, le présent Conseil devrait faire une démarche de plus et déclarer quelle convention collective doit s'appliquer dans certaines circonstances. Le Conseil d'arbitrage présidé par M. Hattenhauer a réalisé cela et dans le renvoi qu'il a effectué au Conseil canadien des relations du travail il lui demande de déterminer si la convention collective relative à l'A.C.E.T.A. est une convention valide.

Le CCRT a tranché la question dont il avait été saisi en définissant les pouvoirs de négociation de l'AIMTA et l'ACETA relativement aux feuilles de route. Ce faisant (et je le dis avec le plus grand respect), il s'est efforcé avec ingéniosité d'adapter l'article 158 au règlement d'un conflit de compétence sur la distribution du travail. Toutefois, aussi souhaitable qu'il puisse être que le Conseil ait le pouvoir de résoudre ce genre de conflit, je pense que l'article 158 n'a pas été conçu à cette fin. Le Conseil en force trop les termes pour leur faire dire ce qu'il cherche à démontrer.

Le règlement du point litigieux porté devant le conseil Hattenhauer (à savoir si la compagnie avait ou non enfreint en matière de distribution du travail les dispositions de la convention collective la liant à l'AIMTA) n'a soulevé aucune question se rapportant à l'existence de cette convention collective ou à l'identification des employés qu'elle lie. De plus, le conseil Hattenhauer était en mesure de régler le grief, et il l'a fait, sans examiner ces points. La question qu'il a soumise au CCRT dans

to the CLRB was the problem created by the two conflicting arbitration awards arising out of conflicting recognition and work assignment provisions in the two collective agreements. The problem, as the CLRB said in the passage of its decision that has been quoted above, is which agreement is to prevail. That is not an issue as to the existence of a collective agreement, nor an issue as to the identification of the employees bound by a collective agreement, since there is no question that the employees performing the way-billing function at the stations of Eastern Provincial are bound by their respective collective agreements. It is an issue that the CLRB sought to resolve by a declaration of the bargaining authority of the two unions with respect to the way-billing function in the light of their certificates of recognition and the abandonment by the IAMAW of some of its jurisdiction with respect to cargo functions in certain locations. This was the true question that was put to the Board and the question that was answered by it. It did not purport to answer a question as to the existence of a particular collective agreement or as to the employees bound by a collective agreement. The effect of the Board's decision is that the collective agreements and the arbitration awards based on them are to be interpreted and applied in the light of the Board's definition of the bargaining authority. This is clear from the concluding paragraph of the Board's decision [at page 93]:

The reference from Mr. Hattenhauer's arbitration board asked two specific questions. We do not find it necessary to answer those specifically. The statement above concerning the extent of each union's bargaining authority dissolves the problem at the heart of this conflict. The collective agreements and hence the arbitration awards must be read subject to this decision. This means that the Hattenhauer award is operable in so far as it applies to Halifax and the Thistle award concerning Moncton is operable as well.

What the precise effect of the Board's determination might be on the extent to which particular employees in particular situations might be bound by either agreement is not clear and did not have to be determined by the Board.

son renvoi est issue des deux sentences arbitrales contradictoires découlant de dispositions contradictoires touchant la reconnaissance syndicale et la distribution du travail, contenues dans les deux conventions collectives. Comme le CCRT le dit dans le passage précité de sa décision, le problème qui se pose est le suivant: quelle est celle des deux conventions qui doit prévaloir? Il ne s'agit donc pas ici d'un point litigieux se rapportant à l'existence d'une convention collective ou à l'identification des employés qu'elle lie puisque personne ne conteste que les employés qui accomplissent les tâches relatives aux feuilles de route dans les gares de l'Eastern Provincial sont liés par leurs conventions collectives respectives. Il s'agit en fait d'un point litigieux que le CCRT a cherché à résoudre par une déclaration sur le pouvoir de négociation des deux syndicats à l'égard des tâches relatives aux feuilles de route et ce, en se basant sur la teneur de leurs certificats d'accréditation syndicale et sur l'abandon par l'AIMTA d'une partie de sa compétence relative aux tâches afférentes à la manutention du fret dans certains aérogares. Telle fut la vraie question posée au Conseil et celle à laquelle il a répondu. Il n'a pas été appelé à trancher une question se rapportant à l'existence d'une convention collective en particulier ou à l'identification des employés liés par une convention collective. Il ressort de sa décision que les conventions collectives et les sentences arbitrales fondées sur elles doivent être interprétées et appliquées selon la définition que le Conseil donne du pouvoir de négociation. Cela ressort clairement dans le dernier paragraphe de la décision du Conseil [à la page 93]:

Dans son renvoi, le Conseil d'arbitrage présidé par M. Hattenhauer posait deux questions précises. Nous ne jugeons pas nécessaire d'y apporter des réponses précises. La déclaration susmentionnée au sujet de la portée du pouvoir de négociation de chaque syndicat fait disparaître le problème au centre de ce conflit. Les conventions collectives, et par conséquent les décisions arbitrales, doivent être interprétées sous réserve de la présente décision. Cela signifie que la décision Hattenhauer est valable dans la mesure où elle s'applique à Halifax et que la décision Thistle relative à Moncton s'applique aussi.

Les répercussions possibles de la décision du Conseil sur le degré d'assujettissement de certains employés, dans certaines situations, à l'une ou l'autre des conventions, ne sont pas claires. D'ailleurs, le Conseil n'avait pas à les préciser.

Reference was made in argument to the authority conferred on the Board by the provisions of section 118(p)(v),(vi),(vii) and (viii) of the *Canada Labour Code* which are as follows:

118. The Board has, in relation to any proceeding before it, power

(p) to decide for all purposes of this Part any question that may arise in the proceeding, including, without restricting the generality of the foregoing, any question as to whether

(v) a group of employees is a unit appropriate for collective bargaining,

(vi) a collective agreement has been entered into,

(vii) any person or organization is a party to or bound by a collective agreement, and

(viii) a collective agreement is in operation.

It was argued that the Board had authority to make the determination it did in virtue of these provisions, particularly subparagraph (v) thereof. Assuming that the determination by the Board may be assimilated to an exercise of the power to determine the appropriateness of a bargaining unit, the issue is whether the question came before the Board in a proceeding over which it had jurisdiction. For the reasons I have indicated I am of the view that the Board did not have jurisdiction under section 158. A comparison of the terms of section 158 and section 118(p) tends to confirm, moreover, that a determination of the bargaining unit is not what is understood by a determination of the existence of a collective agreement or the parties or employees bound by a collective agreement. It is necessary not to confuse the nature of the question that is determined with the nature of what may be consequential effects of that determination.

For these reasons I would allow the section 28 application and set aside the decision of the Board.

* * *

Dans le cours des plaidoiries, on s'est référé au pouvoir que les dispositions de l'article 118p)(v),(vi),(vii) et (viii) du *Code canadien du travail* confèrent au Conseil. En voici le libellé:

118. Le Conseil a, relativement à toute procédure engagée devant lui, pouvoir

p) de trancher à toutes fins afférentes à la présente Partie toute question qui peut se poser, à l'occasion de la procédure, notamment, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la question de savoir

(v) si un groupe d'employés est une unité habile à négocier collectivement,

(vi) si une convention collective a été conclue,

(vii) si quelque personne ou association est partie à une convention collective ou est liée par cette dernière, et

(viii) si une convention collective est en application.

On a soutenu qu'en vertu de ces dispositions et, en particulier, du sous-alinéa (v), le Conseil avait le pouvoir de prendre la décision qu'il a prise. Si l'on prend pour acquis que cette décision pourrait s'inscrire dans le cadre de l'exercice, par le Conseil, du pouvoir qui lui permet de déterminer si un groupe d'employés est une unité habile à négocier collectivement, il faudrait alors décider si toute cette question a été soumise au Conseil au cours de procédures pour lesquelles il était compétent. Pour les raisons que je viens d'exposer, j'estime que le Conseil n'était pas compétent au titre de l'article 158. En outre, il ressort d'une comparaison entre les termes de l'article 158 et ceux de l'article 118p) que la reconnaissance d'un groupe d'employés comme unité habile à négocier collectivement ne peut être assimilée à la détermination de l'existence d'une convention collective ou à l'identification des parties ou des employés qu'elle lie. Il ne faut pas confondre la nature de la question à trancher avec celle des effets que cette décision peut avoir.

Pour ces raisons, j'accueillerais la demande au titre de l'article 28 et j'annulerais la décision du Conseil.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

KERR D.J.: The complexities of the situation considered by the Canada Labour Relations Board are made apparent in the reasons of Heald J. and Le Dain J. It appears to me that the Board was exercising a function given to it by section 158 of the *Canada Labour Code* and had jurisdiction to do so, and accordingly, I would dismiss this application.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT KERR: Les motifs du juge Heald et ceux du juge Le Dain font ressortir la complexité de l'affaire soumise à l'examen du Conseil canadien des relations du travail. Il me semble que ce dernier a exercé les fonctions que l'article 158 du *Code canadien du travail* lui attribue et qu'il était compétent pour ce faire. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter la présente demande.